

GE_GERICHTE C/24787/2013 vom 6. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24787_2013

FR: GE_GERICHTE C/24787/2013 du 6 août 2014

IT: GE_GERICHTE C/24787/2013 del 6 agosto 2014

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 06.08.2014 C/24787/2013 C/24787/2013 ACJC/938/2014 du 06.08.2014 sur JTBL/327/2014 (SBL) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24787/2013 ACJC/938/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers du MERCREDI 6 AOÛT 2014 Entre A_____, domicilié _____ (GE), recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2014, comparant en personne, et B_____, sise _____ (GE), intimée, représentée par C_____, sise _____ (GE). Vu le jugement JTBL/327/2014 du Tribunal des baux et loyers du 25 mars 2014 en la cause C/24787/2013-7-SE; Vu le recours formé le 9 avril 2014 par A_____ contre ce jugement; Vu le courrier de A_____ du 5 août 2014 déclarant retirer le recours formé contre B_____ à la suite d'un accord conclu entre les parties; Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait d'appel formé par A_____ contre le jugement JTBL/327/2014 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mars 2014 dans la cause C/24787/2013-7-SE. Raye ladite cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Pierre DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.